

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 MINISTERE DE LA JUSTICE  
 ET DE LA LEGISLATION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu l'ordonnance n° 8/GPRD-SGG du 11 Janvier 1964, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu les dossiers de recours en grâce formés les 20 Avril, 2, 17 Juin et 2 Juillet 1964 par les nommés AMOLE Dégbédji, DAH DENON Sagbo, HOUNSOUKPIN Gnonlonfoun, YENOU MENSAH Norbert et DOMINOU Hounsou, condamnés respectivement à la peine des travaux forcés à perpétuité pour vols qualifiés et viol ;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;


 E C R E T E :  
 -: -: -: -: -: -: -: -:

ARTICLE 1.- Les recours en grâce formés les 20 Avril, 2, 17 Juin et 2 Juillet 1964 par les nommés :

1°/- AMOLE Dégbédji, né vers 1923 à Zoungbé, canton de Dangbo, Sous-Préfecture de Porto-Novo, fils de feu AMOLE et de feu Agossi, cultivateur, domicilié à Zoungbo, marié, 5 enfants, condamné le 24 Janvier 1963 par la Cour d'Assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié et viol ;

2°/- DAH DENON Sagbo, né vers 1935 à Agbossakota, Sous-Préfecture d'Adjohon, fils de feu DAH DENON et de feu Laly Lèdogba, cultivateur, domicilié à Affamé-ouété, marié, un enfant, condamné le 24 Janvier 1963 par la Cour d'Assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié et viol ;

3°/- HOUNSOUKPIN Gnonlonfoun, né vers 1935 à Zoungùè, canton de Dangbo, Sous-Préfecture de Porto-Novo, fils de Hounsoukpin et de feu Winsi, cultivateur, domicilié à Zankpè, (Adjohon), marié, un enfant, condamné le 24 Janvier 1963 par la Cour d'Assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié et viol ;

4°/- YENOU MENSAH Norbert, né vers 1926 à Lomé, quartier Bè, (République du Togo), fils de YENOU et de feu Gbètessi, peintre-bâdigeonneur, domicilié à Tokouin, (Lomé) célibataire, père de 2 enfants, condamné le 10 Décembre 1961 par la Cour d'Assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié ;

5°/- DOMINOU Hounsou, né vers 1930 ou 1931 à Tchi, Sous-Préfecture d'Athiémé, fils de Dominou et de Tangni, cultivateur, domicilié à Tchikanhoué, quartier Tchivissa, Sous-Préfecture d'Allada, marié, sans enfant, condamné le 20 Novembre 1958 par la Cour d'Assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour viol et vol.

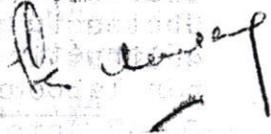
Tous cinq, détenus à la prison civile de Cotonou, sont rejetés.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux intéressés par les soins Procureur Général, près la Cour d'Appel de Cotonou./

AMPLIATIONS :

COTONOU, le 3 Novembre 1964.-

- Présid. Répub..... 6
- Présid. Assemb. Nat..... 3
- SGG..... 3
- MJL..... 5
- Procureur Général..... 2
- Procureur de la Répub.. 2
- Régisseur Cotonou..... 1
- JORD..... 1
- Intéressés (extraits).. 5



S. M. APITHY.-

Par le Président de la République,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE.-